

Informations de base	
2001/2101(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2000: budget CEEA Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT	Contrôle budgétaire	SEPPÄNEN Esko (GUE /NGL) 29/05/2001
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/10/2001	Publication du document de base non-législatif	N5-0043/2002	Résumé
04/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2002	Vote en commission		Résumé
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0079/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement	T5-0166/2002	Résumé
10/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2101(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CONT/5/14800
--------------------------	--------------

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0079/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0166/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0162-0554 E	10/04/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0772 	23/12/2002	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0043/2002 JO C 366 20.12.2001, p. 0001	10/10/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2002/0448 JO L 158 17.06.2002, p. 0035	Résumé

Décharge 2000: budget CECA

2001/2101(DEC) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission du contrôle budgétaire (se reporter au résumé du 19 mars 2002) et octroie la décharge à la Commission pour l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000. Dans une résolution annexée à son avis, le Parlement européen fait un certain nombre d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. En premier lieu, le Parlement se félicite des progrès accomplis dans la liquidation des activités de la CECA, notamment au chapitre des prêts et bonifications d'intérêts mais déplore le retard accusé dans l'adoption d'une base juridique pour le nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier appelé à remplacer les activités de la CECA. Il constate que 100% des prêts subsistant après le 23 juillet 2002, non garantis par le gouvernement d'un État membre, seront couverts par les réserves de la CECA. Il charge la Commission de publier une évaluation globale des recherches financées par la CECA, comme base des travaux du futur Fonds. Parallèlement, il invite la Commission à amorcer les négociations avec les pays candidats sur les conditions de leur participation au futur Fonds. En ce qui concerne les

comptes de la CECA, le Parlement invite la Commission à exposer les raisons des retards constatés dans l'amélioration des comptes relatifs aux prêts aux fonctionnaires et à soumettre les rapports manquants depuis fin 2001. Tout en félicitant la Commission de l'introduction d'un système de mesure de performance (taux moyen de rendement de 4,72% pour 2000), le Parlement demande une proposition de lignes directrices en matière d'investissement ainsi qu'un taux objectif de rendement sur les avoirs financiers gérés par la CECA. Ce taux, estime le Parlement, devrait être subordonné à un calcul objectif des taux moyens de rendement sur les obligations d'État dans l'Union. Il demande en outre à la Commission d'exposer les mesures qu'elle compte adopter pour veiller à ce que tous les revenus provenant de cette gestion financière bénéficient exclusivement au futur Fonds. Enfin, le Parlement réaffirme son soutien à la plus grande transparence dans la publication des informations relatives à la valeur du patrimoine de la CECA.

Décharge 2000: budget CECA

2001/2101(DEC) - 10/10/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur le budget de la CECA pour l'exercice 2000. CONTENU : Le rapport de la Cour porte sur la solvabilité de la CECA au 31.12.2000 et sur l'évolution de ses principales activités budgétaires et financières au cours de l'exercice 2000. Il ressort de ce rapport que l'exercice 2000 a été marquée, comme les années antérieures, par la liquidation de la CECA : l'activité budgétaire en 2000 a été excédentaire pour la cinquième année consécutive, grâce aux annulations d'engagements et à la sous-réalisation des dépenses budgétaires, principalement les aides à la réadaptation. L'excédent a permis à la CECA d'augmenter le ratio de solvabilité ainsi que le niveau des provisions et corrections de valeur nécessaires. Pour ce qui est de la proche liquidation de la CECA, la Cour remarque que, malgré les propositions faites par la Commission au Conseil, la seule décision prise jusqu'à présent l'a été à travers le protocole de Nice qui ne règle que les principes de la base légale, du transfert du patrimoine de la CECA et de l'affectation exclusive à la recherche. En ce qui concerne la suite donnée par la Commission aux observations formulées dans les rapports antérieurs, le rapport fait les commentaires suivants : 1) prêts aux fonctionnaires: la Cour constate qu'il n'y a toujours pas de progrès en ce qui concerne les comptes des prêts aux fonctionnaires. Un groupe de travail étudie, pour l'heure, les modifications à apporter à la politique de prêts, compte tenu du fait que ceux-ci ne seront accordés que jusqu'à la liquidation de la CECA en juillet 2002; 2) sur le plan de la trésorerie, la Cour avait demandé en 1999 d'inclure dans le rapport annuel de la CECA, des informations sur les performances financières de cette trésorerie par rapport aux conditions du marché. Ce fut chose faite. Ainsi, en 2000, le taux de rendement moyen obtenu sur les fonds gérés en trésorerie est de 4,72%; 3) engagements dormants: en 2000, la Commission a fait un nettoyage systématique des engagements restant à liquider : le montant ultérieur à annuler serait de l'ordre de 12 mios EUR; 4) remboursement de précomptes mobiliers : la Cour constate, comme l'an dernier, un retard dans le remboursement de certaines créances de la CECA. Ces constatations ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la Déclaration d'assurance relative à la CECA. En conséquence, de l'avis de la Cour, la légalité et la régularité des opérations de la CECA sont, dans leur ensemble, assurées.

Décharge 2000: budget CECA

2001/2101(DEC) - 10/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de la CECA pour 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/448/CECA du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge à la CECA sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000. La décision est accompagnée d'une résolution du Parlement contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé de la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002).